

# Circulaire du département fédéral de justice et police aux autorités cantonales des mensurations

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières**

Band (Jahr): **18 (1920)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-186223>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Erstreckt sich die Güterzusammenlegung nur auf einen Teil der Gemeinde und hat der Beteiligte im nicht beigezogenen Gebiete ebenfalls Ackerland, so ist selbstverständlich eine intensivere Zusammenlegung zu empfehlen, als wenn die Zusammenlegung die ganze Gemeinde umfasst.

Eine Parzellierung im neuen Zustande ist besonders dann unzweckmässig, wenn das Landguthaben eines Beteiligten sehr klein ist, weil kleine Grundstücke verhältnismässig grosse Zeit- und Landverluste mit sich bringen. Einzelne Kantone haben für Grundstücke zusammengelegter Gebiete Teilungsbeschränkungen aufgestellt. So ist in den Kantonen Zürich und Schaffhausen ein Grundstück nur teilbar, sofern jeder einzelne Teil mindestens 30 a Flächeninhalt erhält. Demnach sind Grundstücke unter 60 a überhaupt nicht mehr teilbar. *Logischerweise sollte daher auch bei Neuzuteilungen jeder Gesamtbesitz an Ackerland unter 60 a in einem einzigen Stücke zugewiesen werden.*

(Fortsetzung folgt.)

---

## **Circulaire**

### **du Département fédéral de Justice et Police**

(Service du Registre foncier)

### **aux autorités cantonales des mensurations.**

(Du 10 février 1920.)

Les dispositions désignées ci-dessous sont entrées en vigueur au début de l'année 1920 :

1<sup>o</sup> Arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales, du 5 décembre 1919, remplaçant l'arrêté fédéral du 13 avril 1910.

2<sup>o</sup> Arrêté du Conseil fédéral du 6 janvier 1920 abrogeant celui du 17 novembre 1911 sur la participation de la Confédération aux frais de repérage des points de polygones.

3<sup>o</sup> Instruction pour l'établissement des plans d'ensemble des mensurations cadastrales (dispositions d'exécution du Département fédéral de Justice et Police, du 27 décembre 1919).

4<sup>o</sup> Observations concernant les plans-modèles pour les mensurations cadastrales.

5<sup>o</sup> Règlement des examens pour l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du Registre foncier, du 30 décembre 1919,

remplaçant le règlement des examens fédéraux pour les géomètres du Registre foncier, du 14 juin 1913.

Tenant compte de la situation actuelle, *l'arrêté fédéral du 5 décembre 1919* apporte une augmentation de la subvention pour les travaux de triangulation de IV<sup>e</sup> ordre de 70 à 110 francs pour chaque point dans la montagne, lorsque les conditions de transport sont difficiles, ainsi que dans les villes d'une certaine importance, et de 50 à 80 francs pour chaque point dans les autres régions.

Comme auparavant, le nouvel arrêté fédéral prévoit ensuite une subvention fédérale de 70 % ou 80 % aux frais des mensurations exécutées selon les prescriptions normales et sommairement, puis de 60 % pour les mensurations effectuées avec une précision spéciale, en augmentant toutefois le montant maximum de la subvention aux frais de ces dernières de 200 à 300 francs par hectare.

Le nouvel arrêté fédéral a de plus un effet rétroactif en ce sens que les anciennes prestations de la Confédération (arrêté du 13 avril 1910) sont augmentées de 20 % pour les travaux effectués du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1918 et de 40 % pour les travaux effectués à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1918 jusqu'à son entrée en vigueur. La subvention fédérale aux triangulations sera ainsi de 60 ou 84 francs par point pour les travaux effectués pendant le premier semestre de 1918 et de 70 ou 98 francs par point pour les travaux exécutés au cours du deuxième semestre 1918 et de l'année 1919. Quant au montant maximum de la subvention pour les mensurations des villes (art. 1<sup>er</sup>, lettre *b*, de l'arrêté fédéral), il sera de 240 francs pour les travaux exécutés pendant le premier semestre de 1918 et de 280 francs pour les travaux effectués au cours du deuxième semestre 1918 et de l'année 1919.

L'établissement des bases (estimation des travaux) pour les demandes en sus auxquelles donne droit cette disposition a lieu pour les triangulations avec le concours du service topographique fédéral, pour les mensurations parcellaires avec le concours du bureau fédéral du Registre foncier.

L'arrêté fédéral du 5 décembre 1919 modifie encore la rédaction de l'ancien arrêté sur les deux points suivants :

L'article premier, lettre *d*, de l'arrêté du 13 avril 1910, prévoyait le versement d'une subvention de 80 % pour les mensu-

rations de forêts et de pâturages de grande étendue effectuées sommairement. Dans l'application de l'article premier, lettre *d*, du nouvel arrêté, on tiendra compte du fait que la simplification des exigences survenue au cours des années dernières porte sur de nouveaux objets de mensuration, tels que hameaux de montagne, mayens, mauvais terrains cultivés, etc., comme le prévoit l'article 2 de l'instruction révisée.

La seconde modification se trouve dans l'article 2 de l'arrêté fédéral du 13 avril 1910. A teneur de cet article, la Confédération contribuait pour 20<sup>0</sup>/<sub>0</sub> au traitement des géomètres chargés de la conservation du cadastre. Les travaux de conservation ne sont toutefois pas exécutés uniquement par des géomètres nommés par les cantons ou les communes et touchant un salaire fixe, mais parfois aussi par des géomètres du Registre foncier exerçant leur profession librement. Ces derniers reçoivent alors des indemnités fixées par convention. Le nouvel article 2 est rédigé en conséquence.

*Arrêté du Conseil fédéral du 6 janvier 1920 abrogeant celui du 17 novembre 1911 sur la participation de la Confédération aux frais de repérage des points de polygones.*

Cet arrêté est également dû au renchérissement général. L'arrêté du 17 novembre 1911 prévoyait une allocation de 2 fr. pour le repérage d'un point de polygone dans les domaines d'instruction II et III. Cette subvention ne répondant plus aux conditions actuelles, elle a été augmentée. L'allocation fixe sera à l'avenir remplacée par une subvention analogue à celle qui était déjà prévue dans l'arrêté du 17 novembre 1911 pour le domaine d'instruction I, c'est-à-dire que les travaux en question seront taxés avec les autres travaux de mensuration et subventionnés par 70% ou 80%.

L'arrêté du Conseil fédéral du 6 janvier 1920 est aussi applicable aux mensurations cadastrales pour lesquelles le repérage des points de polygones n'était pas encore effectué au début de l'année 1920. Si ce cas se présente dans votre canton, nous vous prions de charger votre géomètre cantonal de s'entendre avec le bureau fédéral du Registre foncier pour procéder à la taxation des travaux de repérage.

*Instruction pour l'établissement des plans d'ensemble des men-*

*surations cadastrales* (dispositions d'exécution du Département fédéral de Justice et Police, du 27 décembre 1919).

La présente instruction est prévue à l'article 41 de l'instruction pour l'abornement et la mensuration parcellaire, du 10 juin 1919. Cinq plans-modèles et un exemple du registre des noms locaux en font partie. Les planches 19, 20 et 21 des plans-modèles pour les mensurations cadastrales édités en 1913, qui jusqu'à présent servaient de modèles pour l'établissement du plan d'ensemble, sont remplacées par les 5 planches se rattachant à l'instruction. Ces planches seront terminées dans 4 à 5 semaines et le bureau fédéral du Registre foncier les mettra en vente au prix réduit de 2 francs, y compris l'instruction elle-même. Nous serions heureux de bénéficier du concours de votre géomètre cantonal pour la vente, en ce sens que les géomètres du Registre foncier travaillant dans votre canton pourraient adresser leurs commandes à ce fonctionnaire.

*Observations concernant les plans-modèles pour les mensurations cadastrales.*

Nous vous avons fait savoir, lors de la revision de l'instruction du 15 décembre 1910, que les plans-modèles ne seraient pas modifiés jusqu'à nouvel avis. Par contre, vous trouverez ci-joint une nouvelle édition des observations complémentaires concernant les plans-modèles, laquelle tient compte des changements apportés par la nouvelle instruction.

Cette nouvelle annexe aux plans-modèles coûte 50 centimes. Elle peut être commandée séparément. Mais elle sera à l'avenir contenue dans la collection des plans-modèles qui est expédiée comme auparavant par le Bureau fédéral du Registre foncier au prix de 12 francs (y compris les modèles du plan d'ensemble). L'entremise des géomètres cantonaux pour la vente de ces imprimés nous serait également utile.

*Règlement des examens pour l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du Registre foncier, du 30 décembre 1919.*

La revision de ce règlement était dictée par le développement des mensurations cadastrales suisses. Vous savez que, d'une part, on demandait pour ces dernières une réduction des exigences dans la mesure du possible et que, d'autre part, le besoin se fait sentir de recourir à l'aide des géomètres du registre foncier pour les entreprises de remaniements parcellaires. Le

nouveau règlement des examens tient compte de ces circonstances. On a réduit les exigences dans les branches purement théoriques (mathématiques, etc.) en donnant, par contre, plus d'extension aux épreuves concernant les remaniements parcel-laires, ainsi qu'aux branches s'y rapportant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considéra-tion distinguée.

---

## **Kleine Mitteilungen.**

### **Eine neue Polygonversicherung.**

Zur Entgegnung der in der letzten Nummer dieser Zeit-schrift unter der gleichen Rubrik erschienenen Einsendung des Hrn. Merkelbach, Geometer beim Baudepartement, ersucht uns Hr. O. Mändli um Veröffentlichung der Tatsache, dass Herr Adjunkt E. Reich uns Unterzeichneten im Herbst 1917 Ent-wurf und Modell für die neue Polygonversicherung vorgeführt hat, mit dem Bemerkten, der neue Gedanke des Dreigelenkes sei von Geometer Mändli.

Auch weitere Beamte des Grundbuchgeometerbureaus sind der Auffassung, dass Hr. Mändli die Zirkelidee für die Aus-führung der Gabelpunktversicherung gebracht hat.

*K. Senft.     A. Ritzmann.*

Geometer des Grundbuchgeometerbureaus  
Basel-Stadt.

*Anmerkung der Redaktion.* Mit vorliegender Erklärung möch-ten wir diesen unersperrlichen Prioritätsstreit in den Spalten unserer Zeitschrift schliessen.

---

## **Nekrologie.**

### **† Hans Flückiger.**

Am 7. Februar schied im Alter von bald 32 Jahren unser Freund und Kollege Hans Flückiger, Adjunkt des Stadtgeometers in Biel, ganz unerwartet von uns, indem er freiwillig den Tod suchte.

Aus den wenigen hinterlassenen Aufzeichnungen wird sich